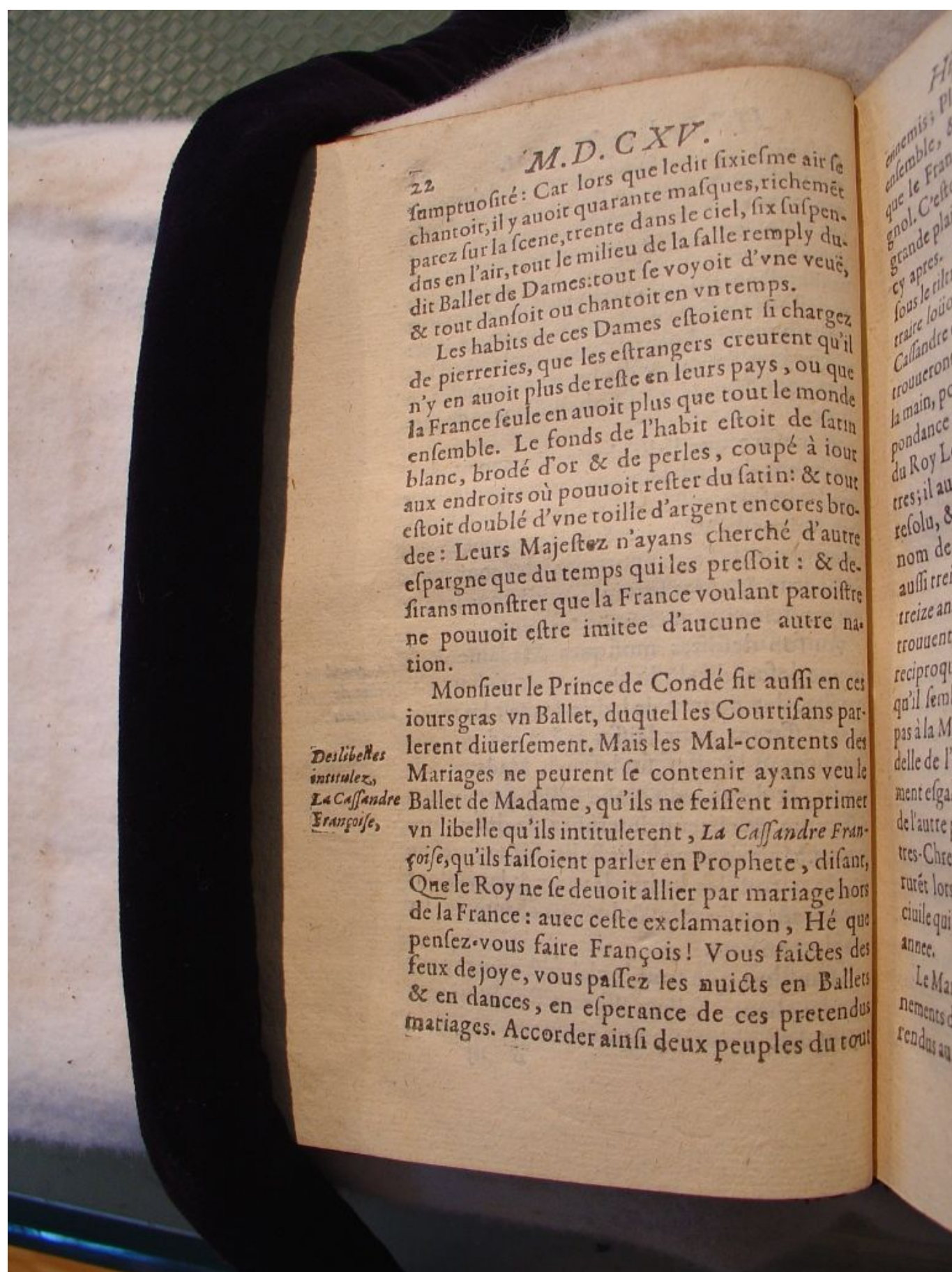


1615_022.jpg

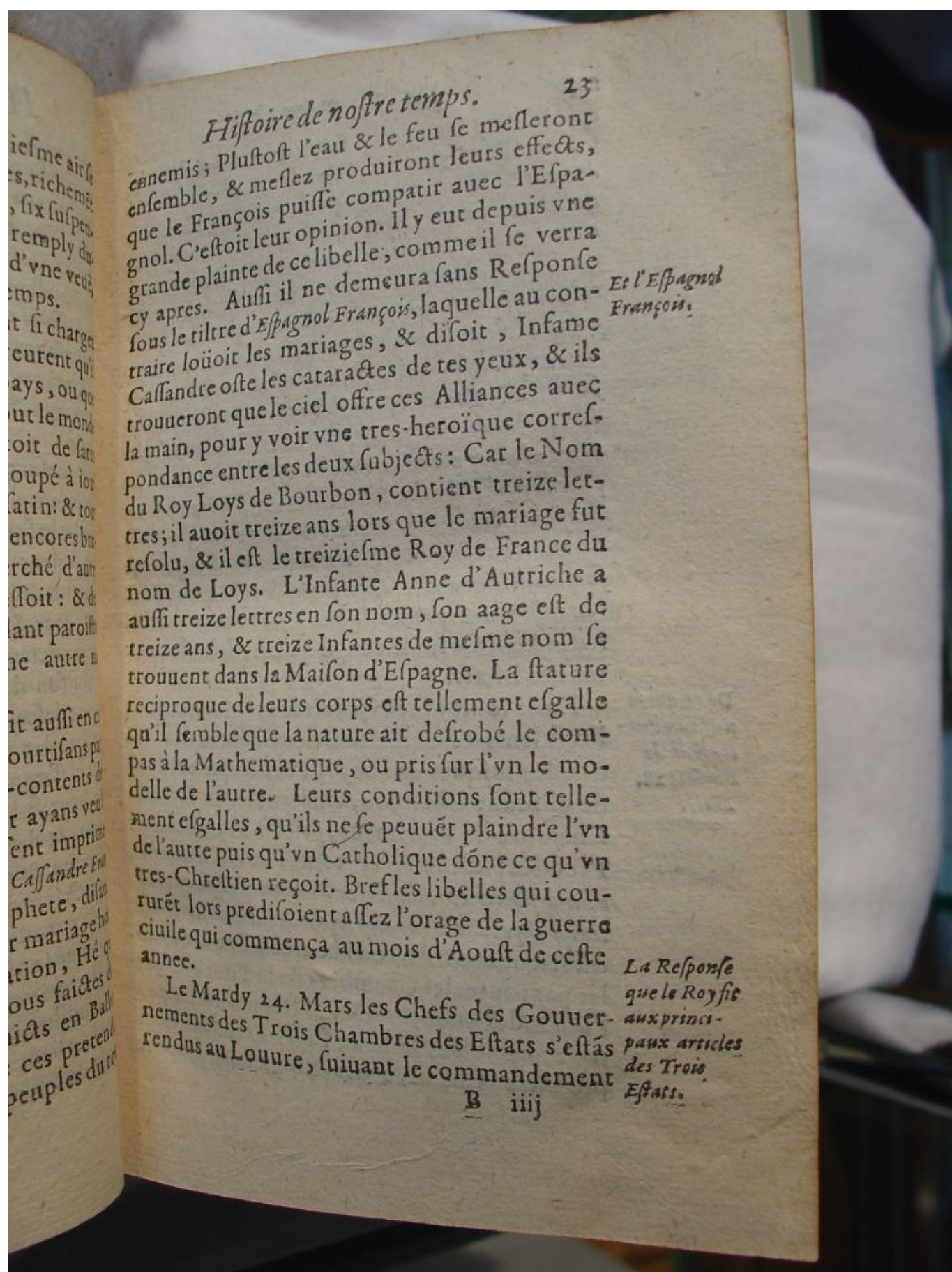


22
M. D. C X V.
sumptuosité: Car lors que ledit sixiesme air se
chantoit, il y auoit quarante masques, richemēt
parez sur la scene, trente dans le ciel, six suspen-
dus en l'air, tout le milieu de la salle remply du-
dit Ballet de Dames: tout se voyoit d'une veüe,
& tout dançoit ou chantoit en vn temps.
Les habits de ces Dames estoient si chargez
de pierreries, que les estrangers creurent qu'il
n'y en auoit plus de reste en leurs pays, ou que
la France seule en auoit plus que tout le monde
ensemble. Le fonds de l'habit estoit de satin
blanc, brodé d'or & de perles, coupé à iour
aux endroits où pouuoit rester du satin: & tout
estoit doublé d'une toille d'argent encores bro-
dee: Leurs Majestez n'ayans cherché d'autre
espargne que du temps qui les pressoit: & de-
sirans monstrier que la France voulant paroistre
ne pouuoit estre imitée d'aucune autre na-
tion.

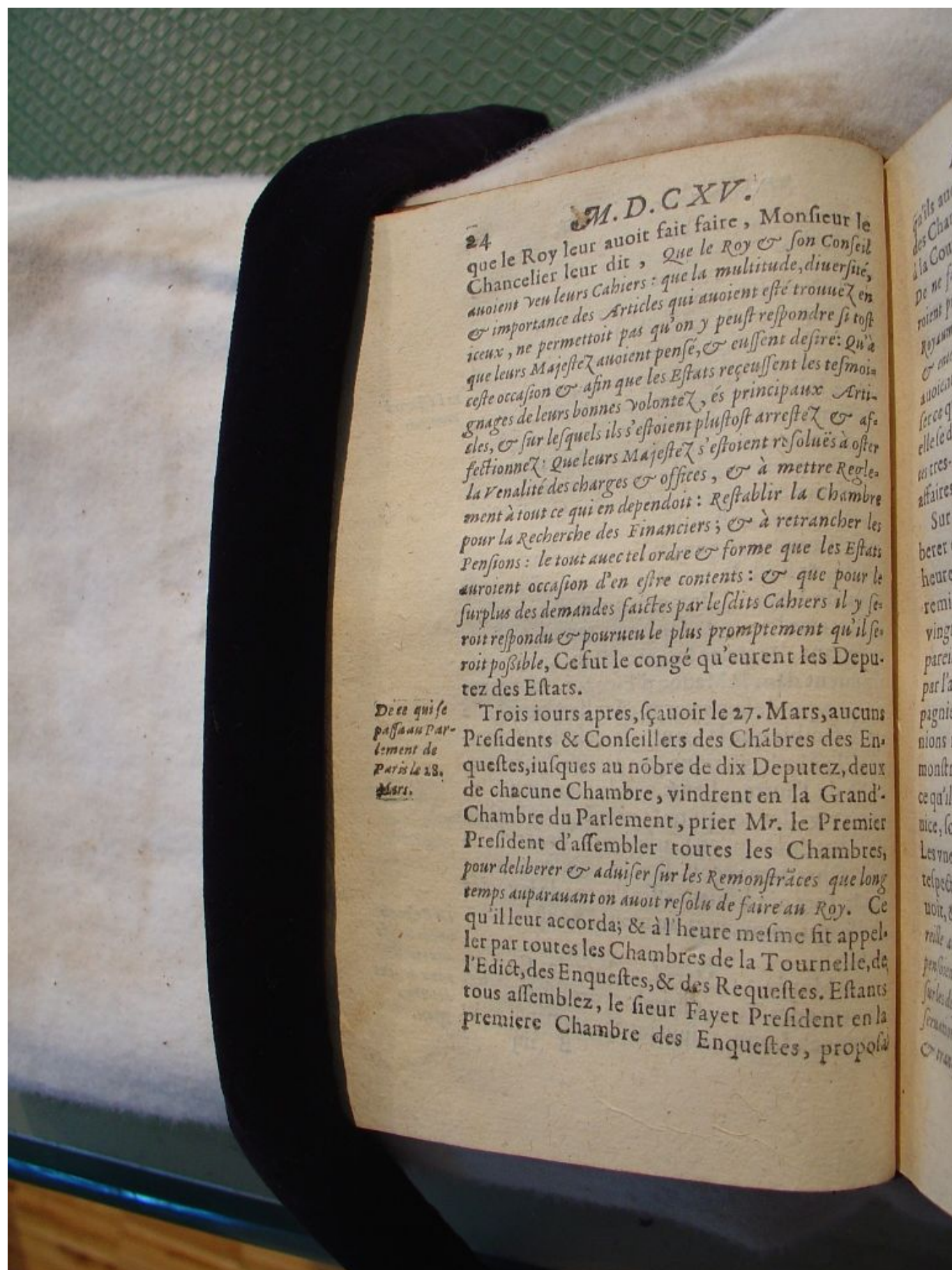
Des libelles
intitulez,
La Cassandre
Françoise,

Monsieur le Prince de Condé fit aussi en ces
iours gras vn Ballet, duquel les Courtisans par-
lerent diuersement. Mais les Mal-contents des
Mariages ne peurent se contenir ayans veu le
Ballet de Madame, qu'ils ne feissent imprimer
vn libelle qu'ils intitulerent, *La Cassandre Fran-
çoise*, qu'ils faisoient parler en Prophete, disant,
Que le Roy ne se deuoit allier par mariage hors
de la France: avec ceste exclamation, Hé que
pensez-vous faire François! Vous faictes des
feux de joye, vous passez les nuicts en Ballets
& en dances, en esperance de ces pretendus
mariages. Accorder ainsi deux peuples du tout

1615_023.jpg



1615_024.jpg

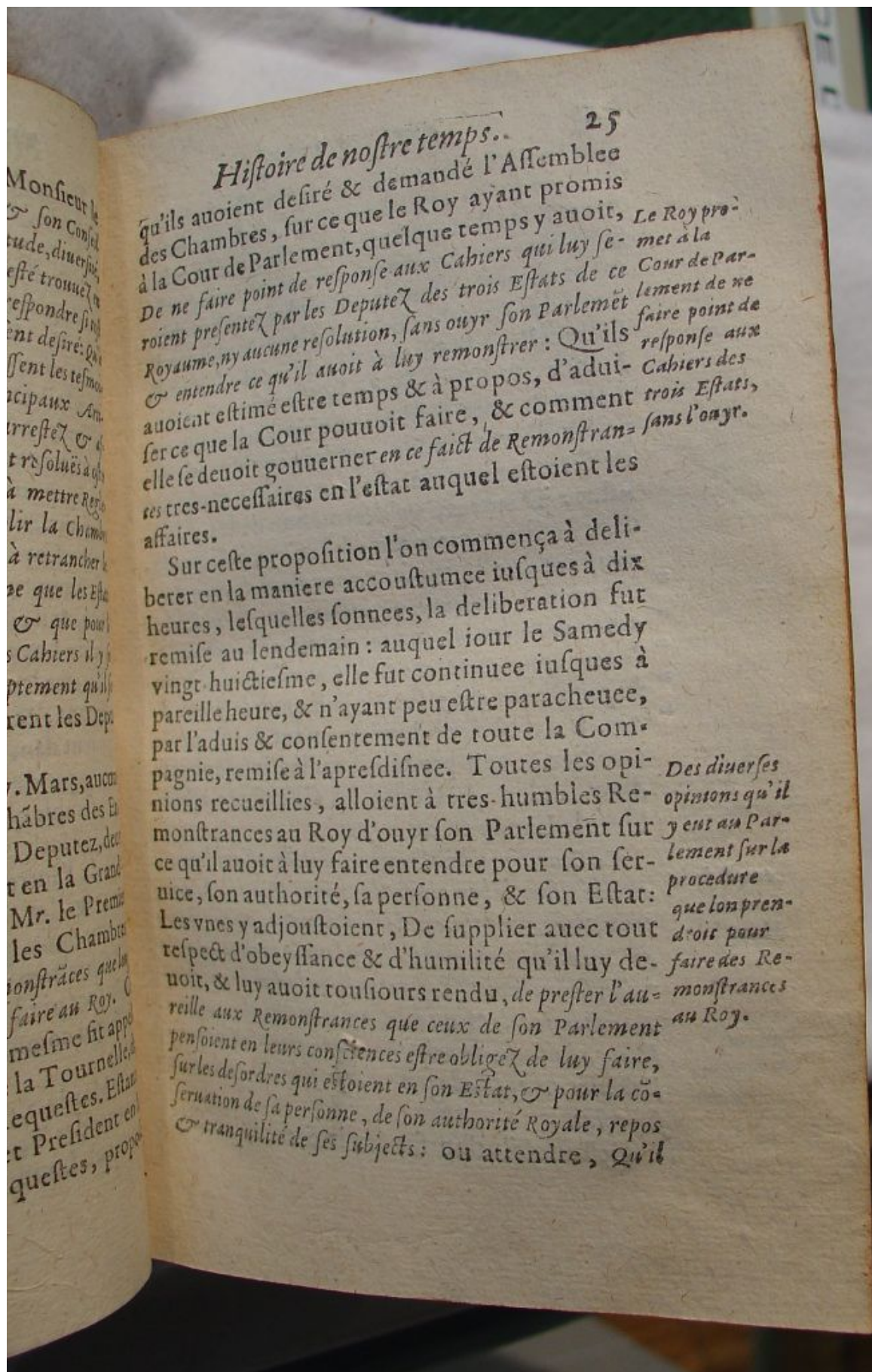


24 **M. D. C. X V.**
 que le Roy leur auoit fait faire, Monsieur le
 Chancelier leur dit, Que le Roy & son Conseil
 auoient veu leurs Cahiers: que la multitude, diuersité,
 & importance des Articles qui auoient esté trouuez en
 iceux, ne permettoit pas qu'on y peust respondre si tost
 que leurs Majestez auoient pensé, & eussent desiré: Qu'à
 ceste occasion & afin que les Estats receussent les tesmoi-
 gnages de leurs bonnes volontez, és principaux Arti-
 cles, & sur lesquels ils s'estoient plustost arrestez & af-
 fectionnez: Que leurs Majestez s'estoient resoluës à oster
 la Venalite des charges & offices, & à mettre Regle-
 ment à tout ce qui en dependoit: Restablir la Chambre
 pour la Recherche des Financiers; & à retrancher les
 Pensions: le tout avec tel ordre & forme que les Estats
 auroient occasion d'en estre contents: & que pour le
 surplus des demandes faictes par lesdits Cahiers il y se-
 roit respondu & pourueu le plus promptement qu'il se-
 roit possible, Ce fut le congé qu'eurent les Depu-
 tez des Estats.

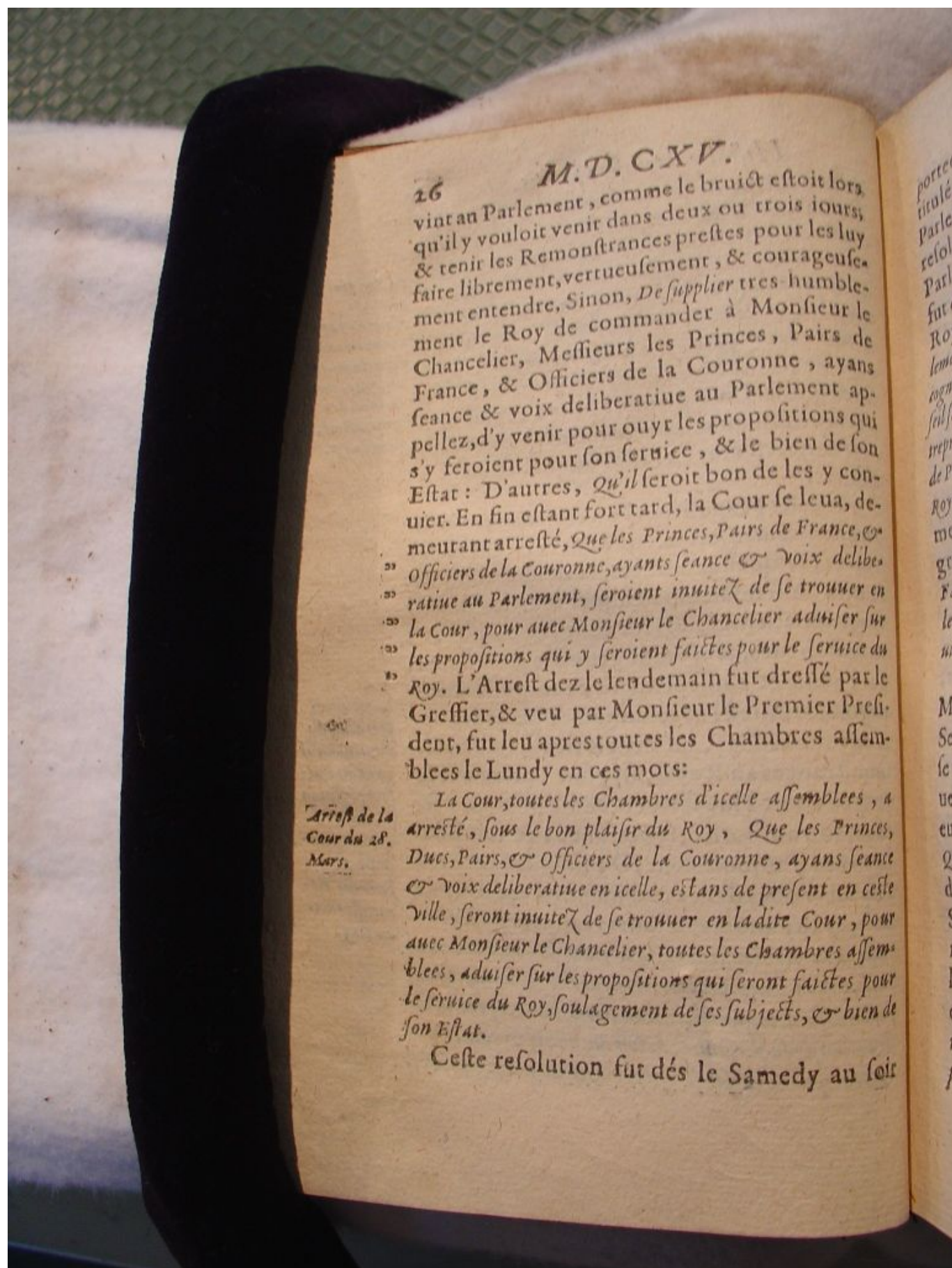
*De ce quise
 passa au Par-
 lement de
 Paris le 23.
 Mars.*

Trois iours apres, sçauoir le 27. Mars, aucuns
 Presidents & Conseillers des Châmbres des En-
 quêtes, iusques au nôbre de dix Deputez, deux
 de chacune Chambre, vindrent en la Grand-
 Chambre du Parlement, prier Mr. le Premier
 President d'assembler toutes les Chambres,
 pour deliberer & aduiser sur les Remonstrances que long
 temps auparauant on auoit resolu de faire au Roy. Ce
 qu'il leur accorda; & à l'heure mesme fit appel-
 ler par toutes les Chambres de la Tournelle, de
 l'Edict, des Enquestes, & des Requestes. Estants
 tous assemblez, le sieur Fayet President en la
 premiere Chambre des Enquestes, proposa

1615_025.jpg



1615_026.jpg



26 *M. D. C X V.*
 vint au Parlement, comme le bruit estoit lors,
 qu'il y vouloit venir dans deux ou trois iours,
 & tenir les Remonstrances prestes pour les luy
 faire librement, vertueusement, & courageuse-
 ment entendre, Sinon, *De supplier tres-humble-*
 ment le Roy de commander à Monsieur le
 Chancelier, Messieurs les Princes, Pairs de
 France, & Officiers de la Couronne, ayans
 seance & voix deliberatiue au Parlement ap-
 pellez, d'y venir pour ouyr les propositions qui
 s'y feroient pour son service, & le bien de son
 Estat: D'autres, *Qu'il seroit bon de les y con-*
 uier. En fin estant fort tard, la Cour se leua, de-
 meurant arresté, *Que les Princes, Pairs de France, &*
Officiers de la Couronne, ayans seance & voix delibe-
ratue au Parlement, seroient inuitez de se trouuer en
la Cour, pour avec Monsieur le Chancelier aduiser sur
les propositions qui y seroient faictes pour le service du
Roy. L'Arrest dez le lendemain fut dressé par le
Greffier, & veu par Monsieur le Premier Presi-
dent, fut leu apres toutes les Chambres assem-
blees le Lundy en ces mots:

*Arrest de la
 Cour du 28.
 Mars.*

La Cour, toutes les Chambres d'icelle assemblees, a
arresté, sous le bon plaisir du Roy, Que les Princes,
Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, ayans seance
& voix deliberatiue en icelle, estans de present en ceste
ville, seront inuitez de se trouuer en la dite Cour, pour
avec Monsieur le Chancelier, toutes les Chambres assem-
blees, aduiser sur les propositions qui seront faictes pour
le service du Roy, soulagement de ses subjects, & bien de
son Estat.

Ceste resolution fut dès le Samedi au soir

1615_027.jpg

27 *Histoire de nostre temps.*

portée à leurs Majestez. L'Autheur du liure intitulé, Discours veritable de ce qui se passa au Parlement depuis ledit Arrest, dit; Que ceste resolution fut portée par quelqu'un de ceux du Parlement, en gros, & non aux termes qu'elle fut dressée: Qu'on la feit soudain entendre au Roy & à la Royne: Et qu'on leur dit, Que le Parlement se vouloit mesler des affaires d'Estat, entrer en cognoissance du gouvernement d'icelluy, & donner Conseil sans en estre requis, 1. Que c'estoit vne apparente entreprise sur l'autorité du Roy, luy estant en sa ville de Paris; Et 2. Que c'estoit toucher à la Regence de la Royne, & la vouloir controoller. Ce qui fut tellement tenu pour veritable, que pour euit et plus grande rumeur, leurs Majestez enuoyerent faire deffenses à vne Princee, & quelques Pairs, de n'aller point au Parlement s'ils en estoient requis ou conuiez.

Le Dimanche 29. le Roy manda à Monsieur Molé son Procureur General, & à Messieurs Seruin & le Bret ses Aduocats Generaux, de se trouver au Louure sur le midy, où ils se trouverent seuls. Monsieur le Chancelier parlant à eux par le commandement du Roy leur dit, Que le Roy les auoit mandez seuls, sur le subiect de la deliberation & Arrest faict au Parlement Samedy dernier, duquel le Roy & la Royne samedy auoient eu mescontentement sur ce qui leur auoit esté rapporté, Que la Cour auoit ordonné, Que les Princes, Pairs, & Officiers de la Couronne, seroient inuiez & conuoquez au Parlement, pour aduiser au gouvernement du Royaume: A quoy

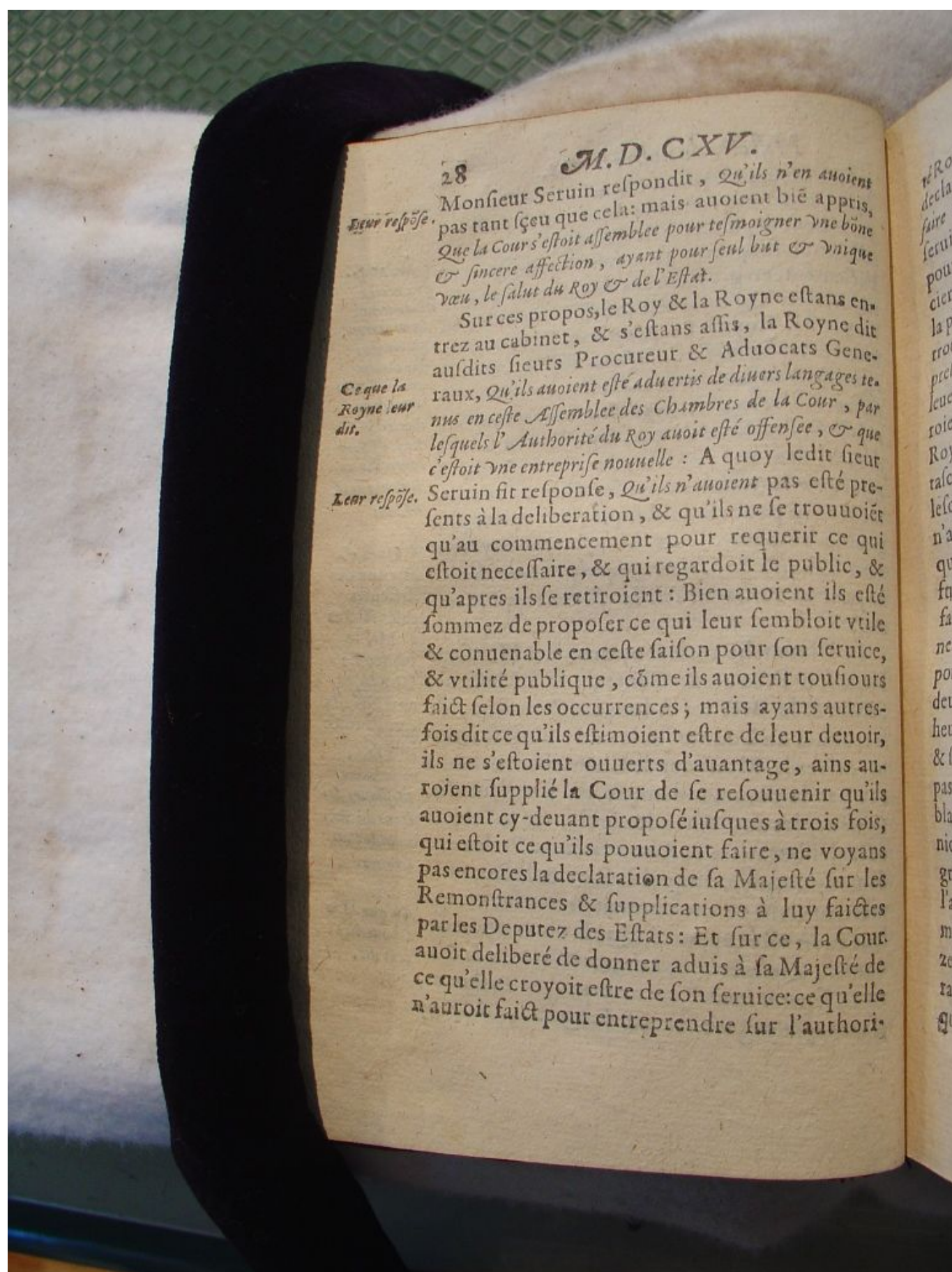
Leurs Majestez se mescontentent dudit Arrest. Et croient que c'estoit vne entreprise sur l'autorité du Roy, Et pour controoller la Regence de la Royne.

* On a écrit que ces deffenses furent faictes à Mr. le Prince de Condé, & aux Grands qui l'auoiēt suiuy.

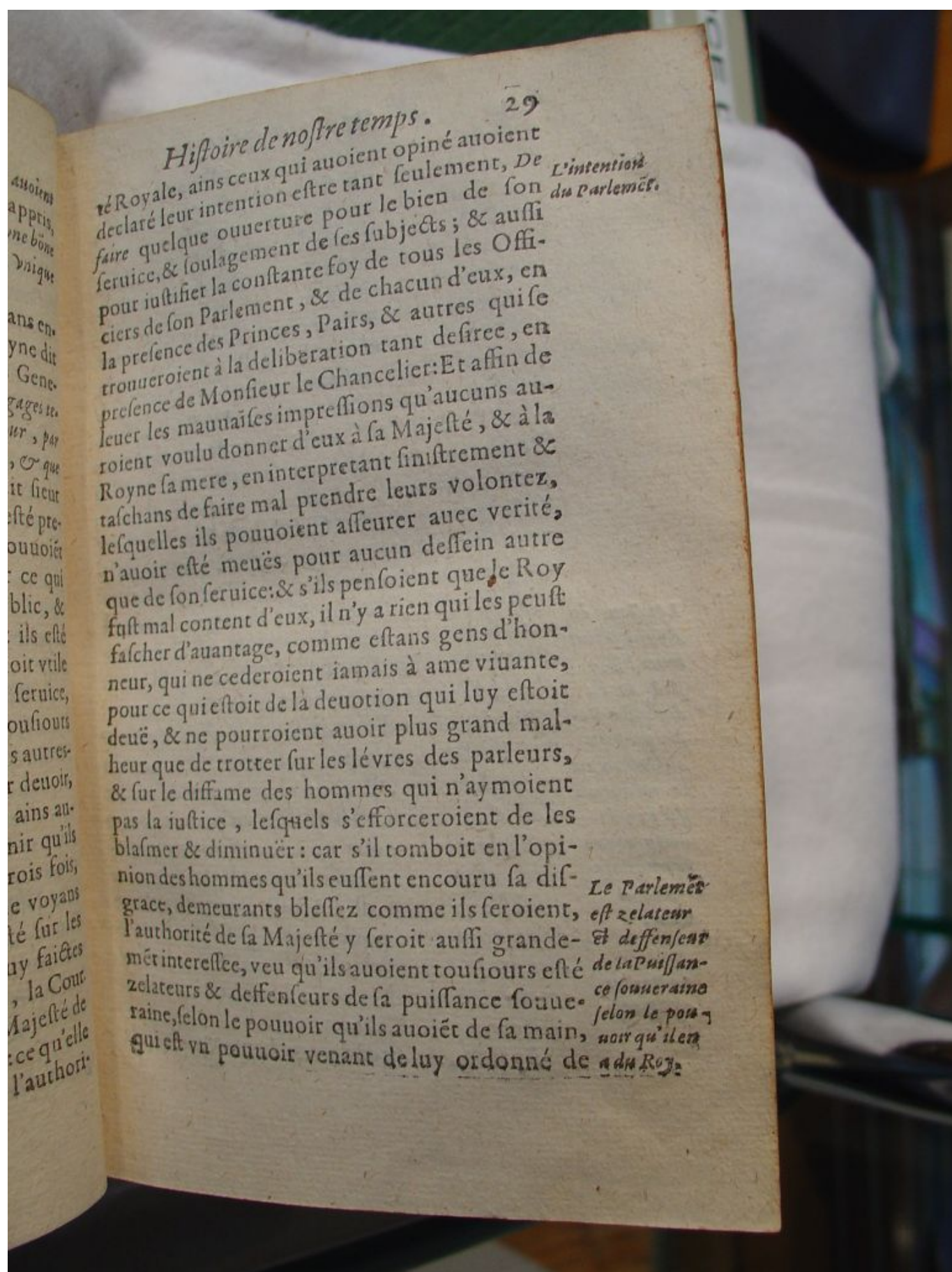
Messieurs les Gens du Roy mandez au Louure.

Ce que M. le Chancelier leur dit.

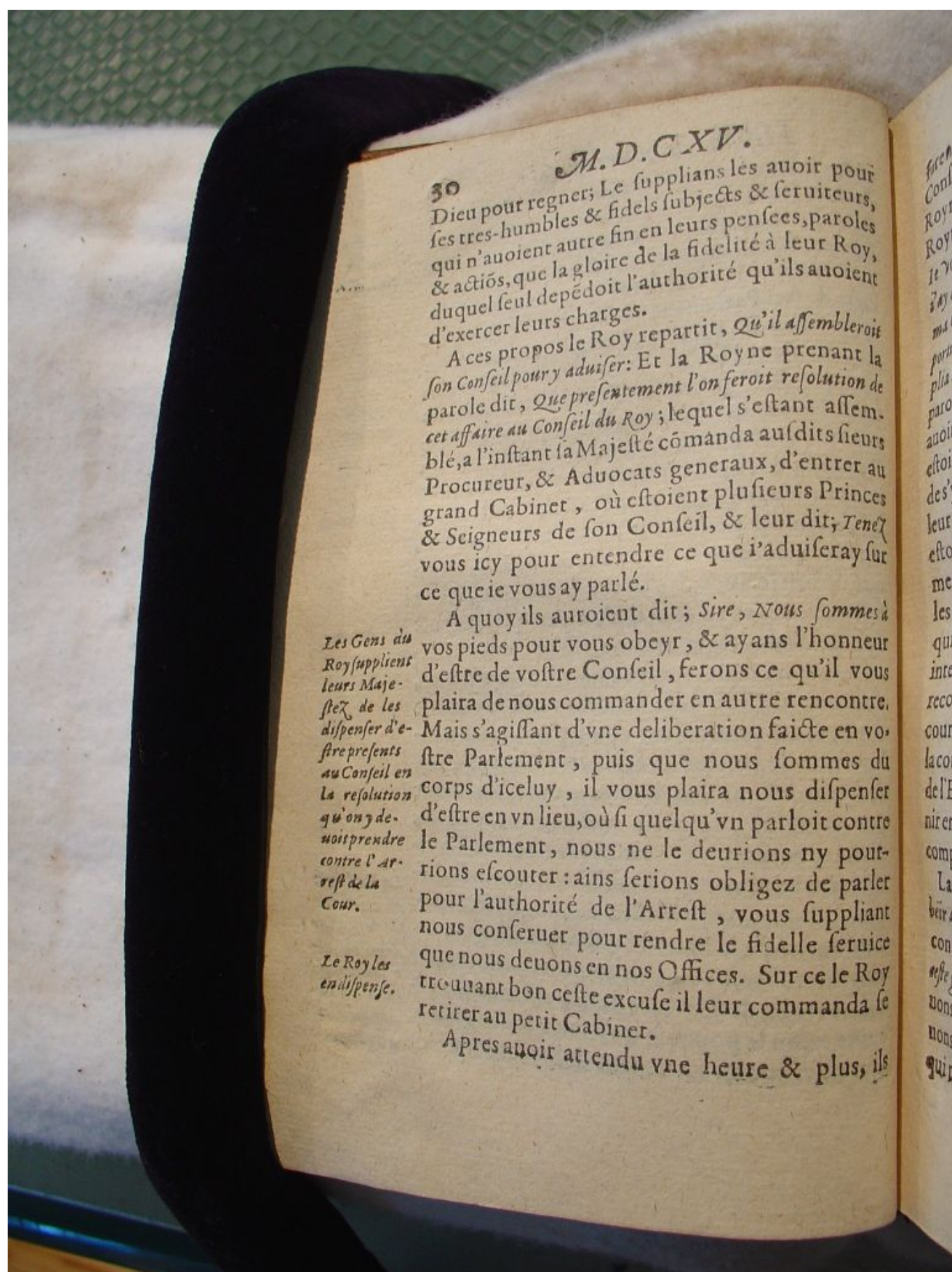
1615_028.jpg



1615_029.jpg



1615_030.jpg



M. D. C. XV.

30

Dieu pour regner; Le supplians les auoir pour
ses tres-humbles & fidels subjects & seruiteurs,
qui n'auoient autre fin en leurs pensees, paroles,
& actiōs, que la gloire de la fidelité à leur Roy,
duquel seul depēdoit l'autorité qu'ils auoient
d'exercer leurs charges.

A ces propos le Roy repartit, *Qu'il assembleroit
son Conseil pour y aduiser*: Et la Roynne prenant la
parole dit, *Que presentement l'on feroit resolution de
cet affaire au Conseil du Roy*; lequel s'estant assem-
blé, a l'instant la Majesté cōmanda ausdits sieurs
Procureur, & Aduocats generaux, d'entrer au
grand Cabinet, où estoient plusieurs Princes
& Seigneurs de son Conseil, & leur dit; *Tenez
vous icy pour entendre ce que j'aduiseray sur
ce que ie vous ay parlé.*

*Les Gens du
Roy supplient
leurs Maje-
stés de les
dispenser d'e-
stre presents
au Conseil en
la resolution
qu'on y de-
uoit prendre
contre l'Ar-
rest de la
Cour.*

*Le Roy les
en dispense.*

A quoy ils auroient dit; *Sire, Nous sommes à
vos pieds pour vous obeyr, & ayans l'honneur
d'estre de vostre Conseil, ferons ce qu'il vous
plaira de nous commander en autre rencontre.*
Mais s'agissant d'une deliberation faicte en vo-
stre Parlement, puis que nous sommes du
corps d'iceluy, il vous plaira nous dispenser
d'estre en vn lieu, où si quelqu'un parloit contre
le Parlement, nous ne le deurions ny pour-
rions escouter: ains serions obligez de parler
pour l'autorité de l'Arrest, vous suppliant
nous conseruer pour rendre le fidelle seruice
que nous deuons en nos Offices. Sur ce le Roy
trouuant bon ceste excuse il leur commanda se
retirer au petit Cabinet.

Après auoir attendu vne heure & plus, ils

1615_031.jpg

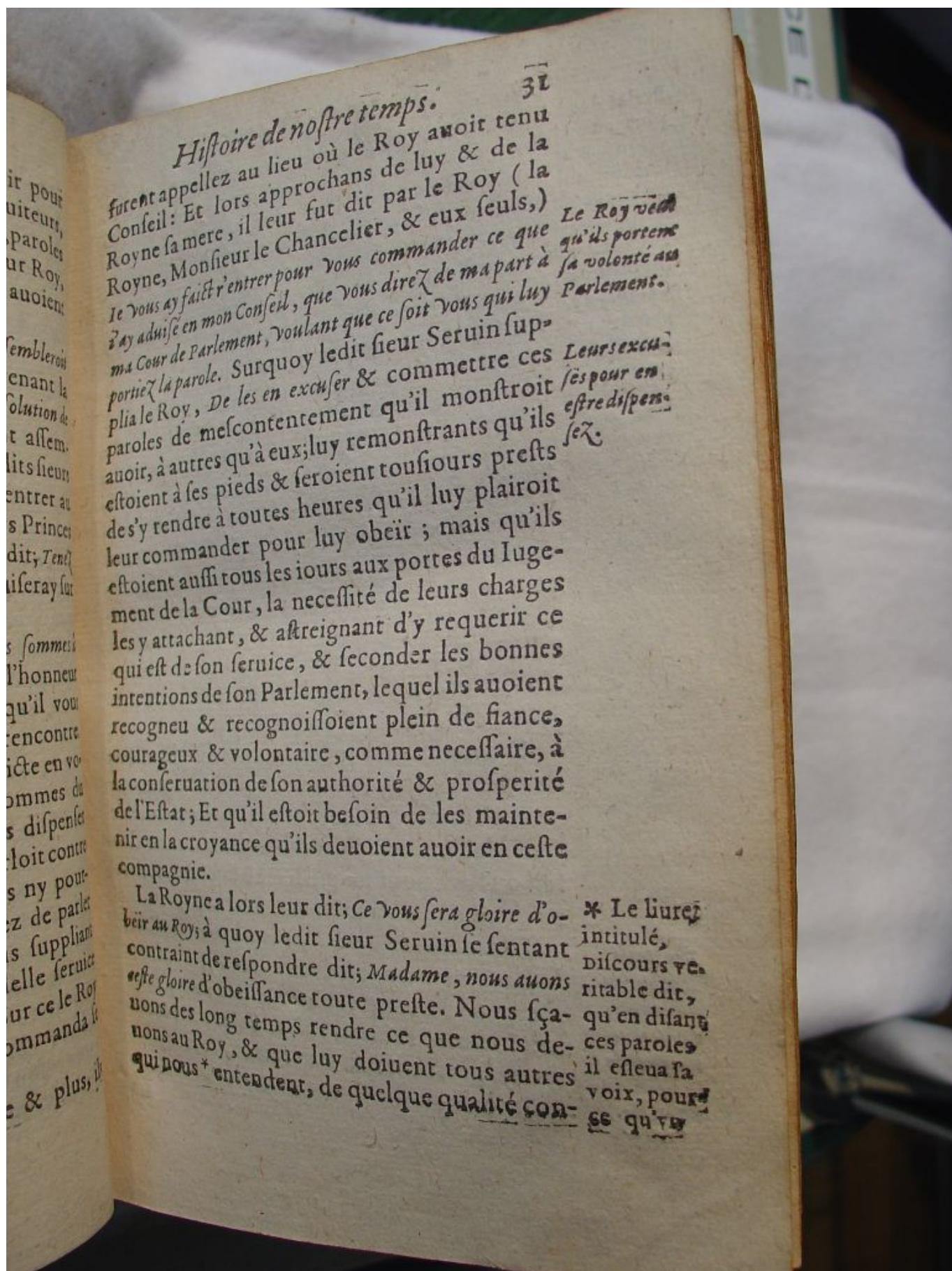


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan